

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 04-2022

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

Par jugement du 16 décembre 2015, le tribunal de commerce de [Localité 1] a placé la Sarl [3], qui exploite un fonds de négoce automobiles et de pièces détachées, en redressement judiciaire.

Par jugement du 17 mai 2017, ce même tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de 10 ans. La procédure a été close par une ordonnance du président du tribunal de commerce du 7 janvier 2019.

Le 5 octobre 2017, la SCI [4], se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la Sarl [3], a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce a jugé que la Sarl [3] était à jour des mensualités du plan et qu'il n'y avait pas lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [4] a une nouvelle fois assigné la Sarl [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Au cours de cette procédure, le 23 novembre 2018, la Sarl [3] a déposé une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime devant le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] visant MM. [A] [X] et [B] [Y], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 1], ainsi que M. [C] [Z], mandataire judiciaire.

Avant qu'il ne soit statué sur cette requête, le tribunal de commerce de [Localité 1] a, par un jugement du 19 décembre 2018, prononcé la résolution du plan et mis la Sarl [3] en liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement des articles L111-6 du code de l'organisation judiciaire, L662-2 et R662-7 du code de commerce, a accueilli la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au regard des soupçons d'amitié, voire de conflits d'intérêts, entre la demanderesse et M. [A] [X] – à qui il était reproché d'avoir siégé dans cette affaire jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation et statué en qualité de juge commissaire, alors qu'il était associé dans une autre société avec M. [W], gérant de la SCI [4], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie à la procédure.

La procédure au fond s'est poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui, par jugement du 20 février 2019, a prononcé la résolution du plan de la Sarl [3] et ouvert sa liquidation judiciaire.

Devant la cour saisie de l'appel formé contre ce jugement, la société [3] a demandé, en application de l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, que soient déclarés nonavenus l'ensemble des jugements prononcés par le tribunal de commerce de [Localité 1] dans le cadre de sa procédure collective, et en particulier le jugement d'ouverture du 16 décembre 2015, le jugement d'arrêté de son plan du 17 mai 2017 et le jugement de liquidation judiciaire du 19 décembre 2018.

Par arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de [Localité 2] a déclaré nonavenus les jugements rendus par le tribunal de commerce de [Localité 1] dans le cadre de la procédure collective visant la société [3], mais pas les décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêté du plan de redressement.

Par arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 4 juillet 2019 rendu par la cour d'appel de [Localité 2] et a procédé à sa rectification matérielle en disant dans son dispositif qu'au lieu de lire « le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 est nonavenu », il convenait de lire que « le jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 est nonavenu ».

Une nouvelle procédure, ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la Sarl [3] du 30 octobre 2019, a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] sur ordonnance du 27 novembre 2019 du président du tribunal commerce de [Localité 1], M. [D] [D].

La cour d'appel de [Localité 2], statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribunal de commerce de [Localité 1], ordonnant la résolution du plan de la Sarl [3] et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, a annulé ledit jugement par un arrêt du 24 juin 2021, et, par l'effet dévolutif de l'appel, a dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la Sarl [3] ni à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi d'une nouvelle demande en résolution de la SCI [4] le 29 octobre 2021, le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est, par jugement du 7 décembre 2021, déclaré incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [E] [R], a ordonné - avec l'avis favorable du ministère public - la transmission du dossier au président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, au motif que la Sarl [3] était en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et avait une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par pli déposé à la première présidence le 8 avril 2022, Monsieur [F] [U], gérant de la Sarl [3], et M. [G] [U], associé de cette même société, ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de deux plaintes dirigées : l'une à l'encontre de M. [A] [X], juge au tribunal de commerce de [Localité 1] et l'autre à l'encontre de contre M. [D] [V], président de ce même tribunal, en leur reprochant divers manquements déontologiques.

Ils reprochent plus spécialement à M. [X], juge au tribunal de commerce de [Localité 1], d'avoir par son comportement, manqué à différents devoirs déontologiques :

- ne pas s'être déporté et avoir statué à 13 reprises (liste des audiences en pièce 11) au cours de la procédure collective de la Sarl [3], alors qu'il était le principal associé de Monsieur [H] [W] au sein de la Sarl [H] Assurances, ce dernier étant par ailleurs gérant de la SCI [4] (pièces 51 à 55),
- avoir été particulièrement virulent au cours de la procédure collective, en menaçant notamment les consorts [U] d'une éventuelle liquidation judiciaire et en ordonnant plusieurs

renvois, contraignant ainsi les plaignants à augmenter leur caution personnelle jusqu'à 25 %,

– avoir adopté une attitude négative à l'audience,

– avoir, le 18 janvier 2017, en qualité de juge commissaire, rejeté une contestation de la Sarl [3] formulée à l'encontre d'une créance de la SCI [5], par un jugement qui ne reflétait pas les arguments développés à l'audience.

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la plainte en date du 8 avril 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce la plainte du 8 avril 2022 dirigée contre M. [A] [X] est signée par M. [F] [U], gérant de la Sarl [3] et M. [G] [U], associé. Elle précise leur identité, leur adresse et les éléments permettant d'identifier les procédures en cause et contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués en se référant aux 74 pièces qu'ils produisent.

Il sera relevé par ailleurs que M. [A] [X], visé par la plainte, n'est plus saisi de la procédure en cause, puisque par ordonnance du 21 décembre 2018, la cour d'appel de [Localité 2] a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce de [Localité 2].

S'agissant de l'obligation posée au 2° de l'article 724-3-3 du code de commerce précitée, de présenter la plainte dans le délai d'un an à compter de la décision irrévocable mettant fin à la procédure, il sera relevé que plusieurs procédures ont concerné la Sarl [3].

Il sera rappelé que selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire.

En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I, du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine.

Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance, à l'exclusion des décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan.

Dans le cas d'espèce, une première procédure s'est achevée par jugement définitif du 17 mai 2017, adoptant un plan de continuation de la société, qui n'a pas été frappé d'appel.

Une deuxième procédure s'est ouverte le 5 octobre 2017 à la requête de la SCI [4]. Cette procédure s'est achevée par un jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 14 mars 2018 disant n'y avoir lieu à procédure collective, qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Une troisième procédure en résolution de plan a été ouverte le 6 juillet 2018 à l'initiative de la SCI [4].

Les griefs tenant au comportement de M. [X] au cours des 13 audiences de procédure collective concernant la Sarl [3] et plus spécialement : le fait pour celui-ci de ne pas s'être déporté alors qu'il était le principal associé de M. [H] [W], gérant de la Sarl [H] Assurances mais aussi de la SCI [4], partie à la procédure ; le fait d'avoir adopté une attitude négative aux audiences ; et le fait d'avoir ordonné de nombreux renvois contraignant les requérants à augmenter leur caution personnelle jusqu'à 25 % ; tous s'inscrivent tous dans une période qui s'est achevée le 14 mars 2018. Ils sont donc sans rapport avec cette troisième procédure.

Il en est de même du grief consistant en le fait d'avoir, le 18 janvier 2017, en tant que juge commissaire, rejeté une contestation de la Sarl [3] formulée à l'encontre d'une créance de la SCI [5], par un jugement fixant le montant de cette créance dans le cadre du plan de redressement de la Sarl [3] ne reflétant pas les arguments développés à l'audience.

En conséquence il n'est reproché à M. [A] [X] aucun grief en lien avec la troisième procédure ou les suivantes.

S'agissant des deux premières procédures, elles se sont achevées de manière irrévocable par jugements du tribunal de commerce de [Localité 1] des 16 décembre 2015 et 17 mai 2017.

En effet, saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de [Localité 2] du 4 juillet 2019, rendu sur l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019, la Cour de cassation a rappelé que selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine. Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance.

La Cour de cassation considère qu'en ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SCI [4] avait assigné la société [3] en résolution de son plan de redressement et ouverture de sa liquidation judiciaire pour cause de cessation des paiements survenue au cours de l'exécution du plan, la cour d'appel de [Localité 2] ne pouvait que rejeter la demande de la société [3] tendant à voir déclarées non avenues les décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan de redressement.

En conséquence les demandes présentées par la Sarl [3] devant la cour d'appel de [Localité 2] puis devant la Cour de cassation n'ont pas eu d'incidence sur le caractère irrévocable des jugements prononcés les 16 décembre 2015 et 17 mai 2017.

Il s'en déduit que la plainte de M. [F] [U] et de M. [G] [U], déposée le 8 avril 2022 pour des faits commis au cours de ces deux procédures, ne respecte pas le délai légal posé à l'article L724-3-3 du code de commerce et doit être déclarée irrecevable, comme tardive.

En dernier lieu, il est reproché à M. [A] [X] d'avoir été, concomitamment à ses fonctions de juge consulaire, adjoint au maire de la ville de [Localité 1].

Au soutien de ce grief, les requérants produisent deux articles de presse datés de l'année 2019 qui démontrent que M. [A] [X] avait, dès cette année, démissionné de ses fonctions de juge consulaire.

Dès lors, la plainte du 8 avril 2022 concernant ce fait sera également déclarée irrecevable comme tardive.

En conséquence la plainte est irrecevable en tous ses éléments.

PAR CES MOTIFS

Déclarons la plainte visant M. [A] [X], présentée par M. [F] [U], gérant de la Sarl [3], et par M. [G] [U], associé de ladite société, irrecevable.

Fait à Paris, le 17 mai 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault